

**Projet de loi**

**modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet**  
**1. le développement et la diversification économiques;**  
**2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(21 octobre 2008)

Par dépêche du 14 août 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a demandé l'avis du Conseil d'Etat au sujet du projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs et commentaire, une fiche financière répondant à l'exigence de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi que le texte du Règlement (CE) N° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

Le Conseil d'Etat a encore eu communication de l'avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce par dépêches du 11 septembre 2008 et du 3 octobre 2008.

\*

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie a été itérativement modifiée. Plusieurs de ces modifications ont plus particulièrement concerné l'article 4 dont les dispositions sont visées aussi par celle que la loi en projet est censée apporter au texte de 1993.

L'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 comporte le régime d'aide réservé aux petites et moyennes entreprises, tout en distinguant sur base des critères de définition arrêtés à cet égard par le droit communautaire entre les petites et moyennes entreprises, d'une part, et les petites entreprises, d'autre part. Le taux maximum des aides pouvant être allouées sous le régime légal actuel aux investissements consentis par ces entreprises est doublé (15% des investissements) pour les secondes par rapport à celui prévu pour les premières (7,5% des investissements).

Le règlement (CE) n° 800/2008 précité prévoit « d'adapter certaines des conditions établies par les règlements (CE) n° 68/2001, 70/2001, 2204/2002 et 1628/2006 [pour] des raisons de simplification et aux fins de garantir un contrôle plus efficace des aides par la Commission ». <sup>1</sup>

En vue d'aligner la législation nationale aux nouvelles exigences qui se dégagent du règlement (CE) précité, le Gouvernement entend procéder en deux étapes.

Afin de prendre avantage rapidement des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat pour compte des petites et moyennes entreprises, il propose en première étape d'adapter ponctuellement l'article 4 précité de la loi de 1993 afin de faire bénéficier ces entreprises de l'allocation de taux maxima nouveaux plus généreux qui, en vertu de l'article 15, paragraphe 2 du règlement (CE) sont portés à respectivement 10% et 20% des coûts admissibles d'après les paragraphes 3 et 4 dudit article 15. Dans une deuxième étape, il est envisagé de procéder à une refonte plus complète de la législation en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises, refonte qui fera l'objet d'un autre projet de loi.

Les auteurs de rappeler que la modification en projet de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 assure en outre la concordance entre les taux maxima des aides retenus par la loi à modifier et ceux inscrits à l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional.

Dans les conditions données, l'approche retenue par les auteurs du projet de loi sous objet trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, il propose de rédiger comme suit l'article unique du projet:

« **Article unique.** (1) L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie est remplacé par le texte suivant:

« Le plafond des aides cumulées aux PME ne pourra dépasser 10% des coûts d'investissements encourus. »

(2) Au paragraphe 3 du même article, le terme « 15% » est remplacé par « 20% ». »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer

---

<sup>1</sup> cf. préambule du Règlement (CE) n° 800/2008, sous (4)